



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-074

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-02-09-00003 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-144 portant autorisation d'une demande de transfert vers 13 bis Roger Salengro à MARCOING (59159) de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par monsieur JEAN-CLAUDE CATIAU (3 pages)	Page 3
R32-2022-02-10-00001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-145 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE FLESSELLES » et représentée par Monsieur SEBASTIEN TRIBOUT vers le 287 bis, rue de la Vigne à FLESSELLES (80260) (2 pages)	Page 7
R32-2022-01-21-00011 - décision de financement centre de vaccination COVID 19 Mairie de Calais (2 pages)	Page 10
R32-2022-02-04-00002 - décision de financement centre de vaccination CPTS Liévin Pays d'Artois (2 pages)	Page 13
R32-2022-02-10-00002 - Décision N° 2022-54 portant habilitation de AESTHETICA FORMATION SAS à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique. (2 pages)	Page 16

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-09-00003

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-144
portant autorisation d'une demande de transfert
vers 13 bis Roger Salengro à MARCOING (59159)
de l'officine de pharmacie exploité en nom
propre par monsieur JEAN-CLAUDE CATIAU

Licence n°59#002388

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022- PORTANT AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT VERS LE 13
BIS RUE ROGER SALENGRO À MARCOING (59159) DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE EN NOM PROPRE
PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CATIAU**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MARCOING (59159) et attribuant le numéro de licence 59#000439 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 20 septembre 2021, présentée par Monsieur Jean-Claude CATIAU au nom et pour le compte de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre et située 24 rue Roger Salengro à MARCOING (59159) vers le 13 bis rue Roger Salengro, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 9 octobre 2021 à 08h58 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

1

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de MARCOING (59159) compte une population municipale de 1900 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie à MARCOING (59159), du 24 rue Roger Salengro vers le 13 bis rue Roger Salengro, s'effectue dans la même rue et dans des locaux distants d'environ 45 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine est la seule officine de la commune et approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant par conséquent que le transfert d'officine de pharmacie, du 24 rue Roger Salengro à MARCOING (59159) vers le 13 bis rue Roger Salengro, de la même commune, sollicité par Monsieur Jean-Claude CATIAU au nom et pour le compte de son officine de pharmacie exploitée en nom propre, permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 13 bis rue Roger Salengro (59159) de l'officine de pharmacie exploitée et représentée par Monsieur Jean-Claude CATIAU, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Claude CATIAU.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 FEV. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-10-00001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-145 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE FLESSELLES » et représentée par Monsieur SEBASTIEN TRIBOUT vers le 287 bis, rue de la Vigne à FLESSELLES (80260)

Licence n° 80#000281

**ARRÊTÉ DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-145 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 20 AVRIL 2021
AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DE FLESSELLES », EXPLOITÉE PAR
LA SELARL « PHARMACIE DE FLESSELLES » ET REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR SÉBASTIEN TRIBOUT,
SITUÉE 287 BIS, RUE DE LA VIGNE A FLESSELLES (80260)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 avril 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE FLESSELLES », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE FLESSELLES » et représentée par Monsieur Sébastien TRIBOUT, vers le 287 rue de la Vigne à FLESSELES (80260) et attribuant le numéro 80#000187 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 14 janvier 2022 notamment l'attestation de la mairie de FLESSELLES indiquant désormais la nouvelle numérotation de l'adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE FLESSELLES » représentée par Monsieur Sébastien TRIBOUT, au 287 bis, rue de la Vigne à FLESSELLES (80260) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L'officine de pharmacie « PHARMACIE DE FLESSELLES », actuellement représentée par Monsieur Sébastien TRIBOUT, est située 287 bis, rue de la Vigne à FLESSELLES (80260).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien TRIBOUT.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 FEV. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-21-00011

décision de financement centre de vaccination
COVID 19 Mairie de Calais

Le Directeur Général

à

Madame Natacha BOUCHART
Mairie de Calais
Place du Soldat inconnu
62100 CALAIS

Objet :

Décision N° 2022-30 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET: 216 201 939 00016

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 80 000 euros à imputer sur le 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 80 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

80 000 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

80 000 euros à compter de la signature du contrat.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

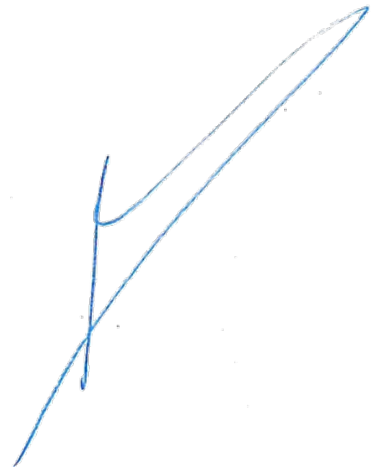
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 janvier 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is slanted upwards to the right and appears to be the name 'Adrien Debever'.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-04-00002

décision de financement centre de vaccination
CPTS Liévin Pays d'Artois

Le Directeur Général

à

Monsieur le docteur Tayssir El Masri
CPTS Liévin Pays d'Artois
16, rue Victor Hugo
62800 LIEVIN

Objet :

Décision N° 2022-64 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 848 829 651 00019

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 143 052 euros à imputer sur le 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 143 052 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

143 052 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

143 052 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

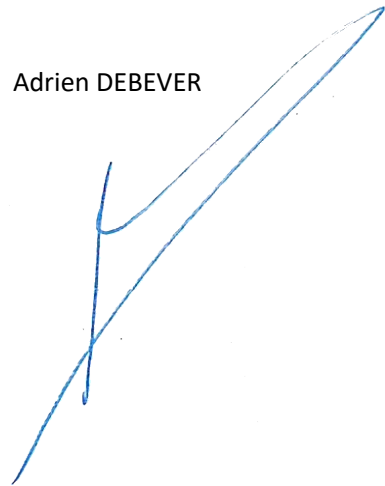
Lille, le 4 février 2022

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-10-00002

Décision N° 2022-54 portant habilitation de
AESTHETICA FORMATION SAS à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de
la Santé Publique.

**DECISION N° 2022-54 PORTANT HABILITATION DE AESTHETICA FORMATION S.A.S
A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-France
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France en date du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la demande d'habilitation du centre de formation AESTHETICA FORMATION S.A.S. - 61 Côte des Marettes 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER - à dispenser au Quai Innovation 83 rue du Hocquet 80000 AMIENS - la formation aux règles d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé; demande déposée le 22 décembre 2021 et complétée le 1^{er} février 2022 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 février 2022 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé en date du 1^{er} février 2022 ;

DECIDE

Article 1 - Le centre de formation AESTHETICA FORMATION S.A.S. - 61 Côte des Marettes 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER - est habilité à dispenser au Quai Innovation 83 rue du Hocquet 80000 AMIENS la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au centre de formation AESTHETICA FORMATION S.A.S.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 FEV 2022

Pour le directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

